

Association

« Relais Avenir »

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé, entre les élèves et les anciens élèves du Lycée René Goscinny de Drap (06340), ainsi que des représentants de la communauté éducative : l'Association « **Relais Avenir** », conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association et notamment de son article 2bis qui autorise les mineurs de plus de 16 ans à créer et à gérer une Association, et des dispositions du décret du 16 août 1901.

Article 2 : OBJET

L'Association « **Relais Avenir** » a pour objet de contribuer à la construction du Parcours Avenir des élèves et des anciens élèves du Lycée René Goscinny. Accompagner les élèves et les soutenir tout au long de la construction de leur projet d'orientation, les aider à découvrir des formations, des domaines professionnels et des métiers, constituent notre raison d'être.

L'Association « **Relais Avenir** » du Lycée René Goscinny se dote de plusieurs missions pour conduire les élèves vers une scolarité réussie au lycée, les préparer à poursuivre leurs parcours post-baccalauréat et faciliter leur insertion professionnelle :

- « **Relais Avenir Alumni** » : dont la mission est d'animer le réseau des anciens élèves dans un objectif d'entraide et de partage d'expérience en matière de choix d'orientation des élèves en pré-baccalauréat et vers l'enseignement supérieur.
- « **Relais Avenir Métiers** » : dont la mission est de développer les relations entre le Lycée et les organisations privées et publiques, dans un objectif d'ouverture des élèves au monde professionnel, à travers la découverte de domaines d'activité et de métiers variés.

Exemples d'actions qui pourront être menées par l'Association dans le cadre de ses missions :

- faciliter l'orientation des élèves du Lycée René Goscinny de Drap,
- développer et maintenir entre tous ses membres des liens d'entraide et de solidarité,
- proposer des rencontres notamment sociales, amicales et d'échanges entre ses membres,
- développer des partenariats entre le Lycée et des acteurs économiques locaux : entreprises privées ou publiques, organisations de la société civile, collectivités territoriales...,
- organiser des interventions d'étudiants ou de professionnels au sein de l'établissement,
- faciliter la recherche de journées d'immersions, de stages de découverte, de contrats d'apprentissage...,
- organiser tout évènement permettant de réaliser l'objet de l'Association,
- administrer le site internet et les réseaux sociaux de l'Association,
- publier la newsletter « Revue Avenir » : les actualités des Relais Avenir pour informer les élèves, les étudiants et la communauté éducative des actions de l'Association et des temps forts de l'orientation.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association « **Relais Avenir** » est situé :

Association « Relais Avenir »
Lycée René Goscinny
500 Route des Croves
06340 Drap

Article 4 : RELATIONS AVEC L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

L'autorisation de fonctionner est donnée par le Conseil d'Administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'éducation. Les modalités de création de l'Association sont précisées au même article (copie des statuts remis par le président de l'Association au Chef d'établissement).

Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'Association est motivée.

Article 5 : DUREE

L'Association a une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres titulaires d'une attestation d'adhésion délivrée par voie électronique et signée du Président ou du Vice-Président ou du Secrétaire de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'Association. Il permet, aux personnes qui l'ont obtenu, d'assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Article 7 : ADHESION

Peut adhérer à l'Association tout élève ou ancien élève du Lycée René Goscinny de Drap (06340), détenteur d'un document prouvant cette qualité (livret scolaire, bulletin trimestriel, certificat de scolarité) ou dont l'Administration du Lycée peut attester de la qualité d'ancien élève ou d'ancien étudiant du lycée.

Le bulletin d'adhésion peut être remis en main propre au Bureau de l'Association, adressé par voie postale ou via le formulaire accessible en ligne sur le site internet de l'Association (www.relaisavenir.fr).

Article 8 : COTISATION

La cotisation à acquitter par chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale (AG).

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, par décès, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect du règlement intérieur de l'Association, ou pour tout manquement grave à la déontologie de l'Association. Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. Il propose les mesures éventuelles d'exclusion ou de radiation des membres.

Cette Association observe la plus stricte neutralité tant au point de vue politique qu'au point de vue confessionnel ou philosophique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 4 à 12 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'Association et de la représenter, le Président et le Vice-Président de l'Association sont nécessairement des personnes physiques majeures et également membres de la communauté éducative.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignant, personnels de direction, d'administration, de vie scolaire, de santé, social et technique et parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'Association peut apporter ses compétences, tant dans l'animation que dans la gestion de l'Association.

En application de l'article 2bis de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association, tout mineur peut librement devenir membre d'une Association dans les conditions définies par la présente loi.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre de toute personne experte pouvant éclairer ses décisions.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué, par écrit ou par email, par le Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil d'Administration quand un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'Association peut alors être désigné après le vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'Association. Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et les statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit et vote le règlement intérieur de l'Association.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, un bureau comprenant au moins :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e).

Et éventuellement :

- un(e) ou plusieurs Secrétaire(s)-Adjoint(es),
- un(e) ou plusieurs Trésorier(es)-Adjoint(es).

Le bureau prépare les séances plénières du Conseil d'Administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Article 13 : LE BUREAU EST INVESTI DES ATTRIBUTIONS SUIVANTES :

- Le Président assure le fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'Association au nom du Conseil d'Administration de l'Association, qui l'autorise également à signer des contrats au nom de celle-ci.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 : RETRIBUTIONS

Ni les membres du conseil d'administration de l'Association, ni les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.
L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'Association.
La convocation mentionne l'ordre du jour. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale ne peuvent concerner que les points inscrits à l'ordre du jour.
Seuls les membres présents ont le droit de vote.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 16 : POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres de l'Association, y compris ceux absents à l'Assemblée.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les conditions prévues à l'article 15.
Elle entend les rapports sur la gestion morale et financière.
Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, puis le budget de l'exercice suivant.
Elle procède à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration élus dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au minimum la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
Si ce chiffre n'est pas atteint, elle peut valablement être convoquée et délibérer à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre de membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : ASSURANCE

L'Association justifie de la couverture d'une police d'assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association définit les modalités de fonctionnement et l'organisation intérieure de l'Association.

Article 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent de :

- cotisations des adhérents ;
- dotations de l'établissement ;
- subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semi-publiques ;
- produits des dons ;
- ressources propres de l'Association provenant de ses activités.

Article 22 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au préfet du département dans lequel l'Association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association. En cas de dissolution, les biens de l'Association sont attribués à une autre Association dont le siège est dans l'établissement et dont l'objet social est comparable.

Fait le 07 avril 2022, à Drap (06340).

Signature des membres fondateurs précédée de la mention « Lu et approuvé »

Président(e)	Vice-Président(e)	Secrétaire(e)	Trésorier(e)
			